

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE

ANNÉE 2020

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AGRÈMENTS PROVISOIRES ET DÉFINITIFS DANS LE CADRE DES COMITÉS D'EXPERTS

jeudi 9 janvier 2020

jeudi 12 mars 2020

jeudi 14 mai 2020

jeudi 18 juin 2020

jeudi 10 septembre 2020

jeudi 5 novembre 2020

Le comité d'experts est prévu environ deux semaines après la date limite de dépôt.

L'adresse de dépôt des demandes d'agrèments provisoires et définitifs est la suivante :

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DGMIC – Pôle musique
Secrétariat du crédit d'impôt phonographique
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS

Nous appelons votre attention sur les points suivants :

- **Calendrier** : Le secrétariat du crédit d'impôt traite les dossiers par ordre d'arrivée. Toute demande d'agrément déposée après la date limite de dépôt (cachet de la Poste faisant foi), sera présentée lors du comité d'experts suivant.
- **Dépôt des demandes d'agrément** : les dossiers doivent obligatoirement parvenir sous format papier par voie postale (ou coursier) au secrétariat. Seuls les dossiers complets et valides sont présentés au comité d'experts du crédit d'impôt phonographique. Aucune demande d'agrément transmise au secrétariat par voie électronique (courriel) ne sera traitée.
- **Agréments provisoires** : L'agrément provisoire est octroyé par le comité d'experts après examen du dossier déposé auprès du secrétariat. Les dépenses antérieures à l'obtention de cet agrément ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.
- **Agréments définitifs** : l'agrément définitif doit être attribué en comité d'experts du crédit d'impôt phonographique au plus tard 24 mois après la fixation ou production de l'enregistrement ayant obtenu un agrément provisoire. A défaut, les montants de crédit d'impôt phonographique perçus devront faire l'objet d'un reversement, conformément au quatrième alinéa de l'article 220 Q du code général des impôts.

Merci de votre compréhension.

Le secrétariat du crédit d'impôt phonographique